

# OMS ET REVISION DU REGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL

LE PROJET NE PREVOIT AUCUNE PROCEDURE  
POUR GERER, EN CAS DE PANDEMIE,  
UNE SITUATION DE CONFLIT ENTRE LES  
RECOMMANDATIONS CONTRAIGNANTES  
DU DIRECTEUR GENERAL DE L'OMS  
ET LES REGLES DE NOTRE DROIT INTERNE  
OU DES TRAITES RATIFIES PAR LA FRANCE



Le Conseil Constitutionnel indique que :  
*"La France peut consentir à des limitations de souveraineté lorsqu'elle participe à des engagements internationaux. Toutefois, lorsqu'un tel « engagement international (...) porte atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, l'autorisation de le ratifier appelle une révision constitutionnelle"*

Pour aller plus loin :

[https://apps.who.int/gb/wgihhr/pdf\\_files/wgihhr1/WGIHR\\_Compilation-fr.pdf](https://apps.who.int/gb/wgihhr/pdf_files/wgihhr1/WGIHR_Compilation-fr.pdf)

[https://apps.who.int/gb/inb/pdf\\_files/inb5/A\\_INB5\\_6-fr.pdf](https://apps.who.int/gb/inb/pdf_files/inb5/A_INB5_6-fr.pdf)



Etes-vous informés ?  
Etes-vous d'accord ?

Communication du  
Collectif des 300 (avocats) et du Syndicat Liberté Santé  
Ce sujet vous intéresse ? Plus d'infos sur :  
<https://www.syndicat-liberte-sante.com/traite-pandemies-rsi-oms/>

